

BVGer C-6244/2011 vom 14. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6244_2011

FR: TAF C-6244/2011 du 14 janvier 2013

IT: TAF C-6244/2011 del 14 gennaio 2013

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA). X._____ ayant sollicité le 14 novembre 2008 le renouvellement de son autorisation de séjour arrivant à échéance le 20 décembre 2008 (cf. formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AE signé par l'intéressé et figurant dans le dossier cantonal), c'est, par conséquent, le nouveau droit (matériel) qui est applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_547/2011 du 28 novembre 2011 consid. 1 et 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 1). Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie également par le nouveau droit.

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas

liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungs-gericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I.Domaine des étrangers > 1.Procédure et répartition des compétences, version du 16 juillet 2012; site consulté au mois de novembre 2012). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP-GE du 15 décembre 2010 de renouveler l'autorisation de séjour dont l'intéressé bénéficiait antérieurement et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée.

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 5.1

En l'espèce, le mariage contracté le 20 décembre 2004 entre X._____ et Y._____ a été dissous par le jugement de divorce prononcé le 29 mars 2010. Le recourant ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour selon l'art. 43 al. 1 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2). La séparation définitive des époux étant intervenue au mois de juin 2008, le recourant n'a par conséquent pas vécu en ménage commun avec son épouse de nationalité portugaise pendant cinq ans. Il n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 43 al. 2 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_299/2012 du 6 août 2012 consid. 4.4, avec doctrine et jurisprudence citées), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 5.2

Compte tenu de ce qui précède, le recourant ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse. Or, l'intéressé et son ex-épouse ont divorcé et ne font plus ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste, aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_993/2011 du 10 juillet 2012 consid. 3.1). Les deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives. S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse. Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et 3.3.5, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 et 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1).

E. 6.1

Dans la motivation de sa décision de refus d'approbation, l'ODM a raisonné en premier lieu sous l'angle de l'abus de droit. De son côté, le recourant fait valoir que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées, en particulier qu'il a vécu plus de trois ans en union conjugale avec la ressortissante portugaise Y. _____, que son union était un véritable mariage d'amour et que l'ODM ne s'est fondé que sur les dénonciations de son ex-épouse auprès des autorités cantonales pour justifier sa décision (cf. notamment 39 du mémoire de recours du 16 novembre 2011). L'intéressé conteste ainsi tout abus de droit, affirmant que son union avec la prénommée n'était donc pas une union de complaisance.

E. 6.2

Comme l'a spécifié le Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3 et jurisprudence citée, en particulier ATF 136 II 113 consid. 3.2), il n'est pas inutile de préciser que, compte tenu des nouvelles dispositions prévues dans la LEtr, en particulier la modification des conditions du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (exigence du ménage commun), la reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux ne vivent en ménage commun que pour la façade. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas. Ainsi, avant d'examiner la

situation sous l'angle de l'abus de droit, il faut vérifier que les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées, ce qui suppose notamment d'examiner si l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans. Ce n'est que si tel est le cas qu'il faut se demander, en fonction de l'existence d'indices, si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la communauté conjugale, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 LEtr), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement. Appliqués au cas d'espèce, ces principes signifient que, si le recourant n'a pas fait ménage commun avec son épouse durant les trois premières années de leur mariage, la mise en oeuvre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est d'emblée exclue, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'éventuelle existence d'un abus de droit (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et 2C_167/2010 précité, consid. 6.4). Dans le cadre de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé qu'il fallait éviter que l'époux qui, indépendamment de son mariage, a le droit de demeurer en Suisse ne puisse, en cas de conflit aigu, obtenir que son conjoint doive quitter le pays. C'est pourquoi la jurisprudence a précisé que les déclarations de l'époux pouvant de toute façon rester en Suisse devaient être confirmées par d'autres indices pour que l'abus de droit soit reconnu (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.3 et arrêt 2C_167/2010 précité, consid. 7.5).

E. 6.2.1

En l'occurrence, comme cela a été exposé plus haut, le recourant s'est marié le 20 décembre 2004 avec la ressortissante portugaise Y._____. Selon les déclarations faites par chacun des époux, leur séparation définitive remonte au mois de juin 2008, le couple ayant rencontré auparavant des difficultés entraînant deux brèves séparations au mois d'octobre 2005 et au mois de février 2006. Les éléments ainsi retenus laissent à penser que l'union conjugale a duré plus de trois ans et demi et permettent d'en déduire que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est remplie. Dès lors notamment que le mariage représentait pour X._____ le seul moyen de séjourner légalement en Suisse, où il avait vainement sollicité l'asile et où il avait ensuite séjourné et travaillé illégalement, ce qui lui avait valu deux mesures successives d'interdiction d'entrée en ce pays, c'est à juste titre que l'ODM a vérifié si l'union conjugale de l'intéressé était bien réelle. En effet, en vertu de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il en allait d'ailleurs de même sous l'empire de l'ancien droit, en particulier de l'art. 7 LSEE, soit à l'époque où se sont déroulés les faits déterminants pour juger de la réalité de l'union conjugale du recourant (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2010 précité, consid. 6.1.1 et 6.1.2).

E. 6.2.2

Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger. Tel est le cas notamment lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par les dispositions sur le regroupement familial. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_487/2010 précité, consid. 6.1.2, 2C_167/2010 précité, consid. 7.2, ainsi que la jurisprudence mentionnée, en particulier les ATF 133 II 6 consid. 3.2 et 131 II 265 consid. 4.2). Contrairement cependant

à l'ancienne réglementation applicable en ce domaine, laquelle conférait à l'autorité un large pouvoir d'appréciation fondé sur l'art. 4 LSEE, la nouvelle législation sur les étrangers prévoit une définition plus ciblée du principe de l'interdiction de l'abus de droit en le limitant à son contenu essentiel: "War das ANAG noch vom Grundsatz des freien Ermessens der Behörden (Art. 4 ANAG [BS 1 121]) und einzelnen offen formulierten Rechtsansprüchen geprägt, was eine breitere Anwendung des Rechtsmissbrauchsverbots rechtfertigte, hat der Gesetzgeber im Ausländergesetz die einzelnen Bewilligungs bzw. Missbrauchssituationen und die sie prägenden Wertentscheidungen neu und detaillierter gefasst, was es nahelegt, das Rechtsmissbrauchsverbot heute wieder stärker auf seinen Kernbereich zu beschränken, d. h. auf eigentliche Machenschaften, um die Behörden zu täuschen bzw. eine Bewilligung zu erschleichen" (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.1). Selon le législateur, "on parle de mariage fictif ou de complaisance s'il est conclu uniquement dans le but d'éluder les prescriptions du droit des étrangers ou s'il est maintenu à cette fin", de sorte qu'il manque la volonté effective de former l'union conjugale (cf. Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3552 sur cette question, cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3333/2010 du 25 janvier 2012 consid. 6.2.2 et C-7265/2008 du 24 janvier 2012 consid. 4.2 ss).

E. 6.2.3.1

A l'appui de sa motivation constatant l'existence d'un abus de droit, l'ODM a tenu compte de divers indices renforçant l'hypothèse d'un mariage de complaisance. L'autorité intimée, se fondant sur les propos formulés par l'épouse devant l'OCP-GE lors d'un entretien intervenu le 22 février 2005 et dans ses nombreux courriers envoyés à l'adresse de cet office entre 2005 et 2008, a mis en exergue les fréquentes absences du recourant du domicile conjugal pendant la période de vie commune qui avait précédé leur séparation, les menaces reçues par la conjointe afin de faire régulariser la situation de l'intéressé, l'opinion de la prénommée selon laquelle l'intéressé l'avait épousée dans le seul but d'obtenir un droit de séjour en Suisse, la procédure civile intentée par cette dernière en vue de l'annulation du mariage et le fait que le recourant avait noué sa relation avec sa future épouse alors qu'il était en séjour illégal en Suisse (cf. décision de l'ODM du 20 octobre 2011).

E. 6.2.3.2

Certes, les assertions de l'épouse du recourant, à l'égard desquelles celui-ci n'a pas eu la possibilité, s'agissant plus particulièrement des déclarations formulées le 22 février 2005 par la prénommée lors d'un entretien avec l'OCP-GE et de celles contenues dans les courriers adressés à cet office entre 2005 et 2008, de faire valoir, à l'époque, ses éventuelles objections, ont été démenties par l'intéressé. Celui-ci a notamment prétendu que son épouse connaissait sa situation administrative irrégulière au moment de leur rencontre, que la séparation de leur couple s'inscrivait dans le "prolongement d'une lente détérioration des relations conjugales" au cours de laquelle l'épouse avait aussi usé à son encontre de violence physique dont le "paroxysme" avait été atteint lors de la dispute intervenue en juin 2008, que son mariage n'avait pas été fictif, comme le démontraient les enquêtes ouvertes dans le cadre de l'action en annulation du mariage intentée le 21 octobre 2008 et que son épouse, qui a admis avoir vécu avec lui durant quatre années, dormi dans son lit et entretenu des relations intimes, n'avait jamais introduit de demande de divorce ou de requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale avant la séparation intervenue au mois de juin 2008 (cf. notamment ch. 6, 12, 13, 18, 20, 24, 41, 42 et 46 du mémoire de recours). Le Tribunal relève cependant que, lors de son audition du 26 avril 2005, X. _____ a admis que

pendant toute sa relation, son épouse ne savait pas qu'il était en séjour illégal, puisqu'il ne le lui avait pas expliqué, mais qu'elle aurait dû le comprendre eu égard au fait que son passeport ne comportait pas de visa et qu'il avait été arrêté par la police alors qu'il travaillait sans autorisation. Il ressort aussi des pièces du dossier (cf. notamment le procès-verbal d'audition du 22 février 2005, l'arrêt de la Cour de justice du 21 mai 2010, les décisions de l'office fédéral des 6 septembre 2002 et 12 février 2004) que l'intéressé était au moment de sa rencontre avec Y. _____ au mois de février 2004 sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, qu'il avait aussitôt demandé des documents officiels en vue du mariage dans le courant du mois de mars 2004, tout de suite après leur rencontre, mais que la prénommée avait préféré attendre six mois sur les conseils de sa mère, ce qui avait énervé l'intéressé et provoqué une séparation de quelques jours, et qu'au terme de ce délai, soit au mois d'octobre 2004, les démarches ont à nouveau été entreprises par ce dernier pour déboucher sur la conclusion du mariage au mois de décembre 2004, ce qui a permis au recourant de régulariser sa situation administrative en demandant la levée de la mesure d'éloignement et le règlement de ses conditions de séjour. Le Tribunal note aussi que la prénommée avait fait part de ses doutes à l'OCP-GE quant à l'utilisation abusive de l'institution du mariage par l'intéressé trois mois seulement après la célébration de son union (cf. le procès-verbal d'audition du 22 février 2005) et qu'elle a ensuite confirmé rapidement ces doutes à l'office cantonal par de nombreux courriers (cf. notamment les lettres des 6 juillet, 22 août, 25 octobre et 3 novembre 2005). Même si le recourant a allégué qu'Y. _____ n'avait jamais introduit de demande en divorce ou de requête de mesures protectrices de l'union conjugale avant la séparation intervenue au mois de juin 2008, la prénommée avait fait part à l'OCP-GE de son intention de déposer une requête en divorce ou, à tout le moins, en mesures protectrices de l'union conjugale, mais elle y avait finalement renoncé, faute d'avoir pu obtenir l'assistance juridique (cf. les lettres des 6 juillet, 19 octobre 2005 et 16 février 2006 et l'action en annulation du mariage du 21 octobre 2008, ch. 35). Par ailleurs, il faut observer que l'action en annulation du mariage intentée par Y. _____ a été rejetée, sur appel, non pour des motifs de fond, mais pour une raison formelle, à savoir que la disposition du code civil suisse visant à l'annulation du mariage lorsqu'un des époux veut éluder les dispositions sur l'admission et le séjours des étrangers (art. 105 ch. 4 CC) ne pouvait s'appliquer rétroactivement aux mariages conclus avant l'année 2008 (cf. arrêt de la Cour du justice du canton de Genève du 21 mai 2010 consid. 2.1.7). En outre, il ressort des audiences tenues dans le cadre de cette action en annulation les 18 novembre 2008 et 10 mars 2009, que X. _____ s'absentait souvent du domicile conjugal et restait alors absent quelques jours, ce qui n'a pas été contesté par le recourant, et qu'un tiers avait entendu à plusieurs reprises un ami de l'intéressé dire à ce dernier qu'il avait épousé une "vieille" et que celui-ci lui avait répondu à chaque fois que ce n'était "que pour les papiers et qu'après il la quitterait". A cela s'ajoute que, même si la prénommée a reconnu avoir vécu avec l'intéressé durant plus de trois ans et avoir entretenu "très peu de relations sexuelles pendant le mariage", le recourant, qui s'absentait souvent du domicile conjugal, n'a pas prétendu avoir partagé avec sa femme, durant son union conjugale, des moments privilégiés ou des intérêts particuliers. Il est à souligner, à ce propos, qu'outre un séjour de deux semaines avec son épouse au Kosovo (cf. audience du 18 novembre 2008), le recourant n'a jamais fait mention de vacances passées avec son épouse ou d'autres loisirs vécus en couple, ce que cette dernière lui a d'ailleurs reproché en indiquant qu'il l'ignorait et la laissait seule au domicile conjugal (cf. les lettres des 6 juillet, 22 août 2005, 3 janvier, 24 août 2006). Cela étant, s'agissant des violences conjugales alléguées par le recourant

comme cause de leur séparation, il est à relever que ce dernier, interpellé le 5 janvier 2009 par l'OCP-GE sur ses intentions suite à la séparation du couple, n'a guère hésité à affirmer à l'OCP-GE qu'une reprise de la vie commune n'était pas exclue, sans faire la moindre allusion à de quelconques violences (cf. lettre du 16 janvier 2009), alors même qu'il a ensuite prétendu avoir dû quitter le domicile conjugal "car son intégrité physique était gravement menacée" (cf. mémoire de recours, ch. 16). Cette attitude contradictoire laisse planer un sérieux doute sur la véritable cause de la séparation. Au demeurant, le Tribunal constate, à l'instar de l'ODM, que si le certificat médical fourni pour démontrer l'intensité des violences conjugales subies, notamment suite à la dispute du mois de juin 2008 qui en constituait, selon les propres termes du recourant, le "paroxysme", faisait état de lésions cutanées sur les pavillons auditifs pouvant correspondre à des griffures d'ongles (les lésions du pavillon gauche s'étaient même infectées et devenues particulièrement douloureuses), il ne saurait être question d'admettre que les violences subies aient revêtu une intensité telle qu'elles aient rendu la situation de ce dernier assimilable à une situation d'extrême gravité (au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr notamment [cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_184/2011 du 4 octobre 2011, consid. 4.2.2 et jurisprudence citée]). Dans ces circonstances, les indices sur la base desquels il y a lieu de retenir l'existence d'un abus de droit ne se fondent pas uniquement sur les déclarations de l'ex-épouse (cf. consid. 6.2.1 in fine). En effet, à l'instar des situations dans lesquelles le Tribunal fédéral a retenu l'existence d'un abus de droit (cf. en ce sens arrêt 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.3.1), il convient de noter la différence d'âge entre les époux, les mesures d'éloignement prises à l'endroit de l'intéressé au moment de leur rencontre, la rapidité de la conclusion du mariage, les doutes constants de l'épouse sur l'authenticité de l'union conjugale, l'absence de moments privilégiés ou d'intérêts communs, ce qui suffit à établir que l'union conjugale du recourant et de son épouse suisse n'était plus qu'une façade et avait perdu toute substance bien avant l'échéance du délai de trois ans prescrit par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Dès lors, le Tribunal ne peut que conclure à l'absence d'une véritable vie commune avant la rupture et considérer que l'intéressé commet un abus de droit en se prévalant de cette dernière disposition (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 2C_167/2010 du 3 août 2010, consid. 7.3 et 2C_487/2010 du 9 novembre 2010, consid. 6.1.3).

E. 6.3

Au surplus, comme relevé ci-dessus par le Tribunal (cf. consid. 6.2.3.2 in fine), on ne saurait considérer que le recourant ait été victime de violences conjugales d'une intensité telle qu'elles rendaient sa situation assimilable à une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. En outre, aucun élément n'indique qu'une réintégration sociale de l'intéressé au Kosovo, pays dans lequel il a vécu les vingt-trois premières années de sa vie et où vivent ses parents et ses soeurs, serait fortement compromise ou que d'autres motifs graves et exceptionnels (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 8 et jurisprudence citée) commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse au-delà de la dissolution de son union conjugale. Par conséquent, l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est exclue en l'espèce.

E. 7

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son approbation au renouvellement en faveur de X. _____ de l'autorisation de séjour que les autorités cantonales se proposaient de lui accorder.

E. 8

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi. Il est à relever que la décision de renvoi de Suisse a été prononcée sur la base de l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437; FF 2009 80) qui a été remplacé par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043) qui reprend les motifs de renvoi définis à l'ancien article. Le recourant ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

En conclusion, la décision du 20 octobre 2011 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. 10.1 Par décision incidente du Tribunal de céans datée du 5 janvier 2012, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, si bien qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. 10.2 Maître Mourad Sekkiou ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune. A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de complexité de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire du recourant, le Tribunal considère que le versement d'un montant de 1'500 francs (TVA comprise) à titre d'honoraires et de débours apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.